

(L'article est adopté.)

Le vice-président: Le député de Peace River a la parole pour nous entretenir de l'article 96 proposé.

M. Baldwin: Monsieur le président, malheureusement, le ministre des Communications a quitté la Chambre. J'avais espéré qu'il proposerait mon amendement. Je devrai alors le faire moi-même, je suppose. Je ne reviendrai pas sur les points qui ont déjà été discutés. Les députés ne devraient entretenir aucun doute sur la validité de ce bill. J'ai consigné au compte rendu des extraits de certaines décisions de la Cour Suprême et du Conseil privé et j'en ai donné mon interprétation. Pour ces raisons, avant que ce bill soit renvoyé au comité, on devrait y ajouter un renvoi à ces questions. Je propose donc:

● (1540)

Qu'on modifie le bill en y ajoutant, immédiatement après l'article 95, à la page 39, ce qui suit:

«*Renvoi à la Cour suprême* 96. (1) Immédiatement après que la présente loi aura reçu la sanction de Sa Majesté, le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la Cour suprême*, soumettra toutes les questions de droit ou de fait qui intéressent la constitutionnalité de cette loi et de chacune de ses dispositions, autre que le présent article, à la Cour suprême.

(2) Jusqu'à ce que la Cour suprême ait notifié au Gouverneur en conseil son opinion sur chacune de ces questions, aucune disposition de la présente loi, autre que le présent article, ne prendra effet à la date d'entrée en vigueur prévue aux termes de cette loi ou de la *Loi d'interprétation*, et alors seulement dans la mesure, s'il en est, où cette disposition est, de l'avis de la Cour, dans les limites du pouvoir législatif du Parlement du Canada.

(3) Le procureur général de chaque province sera notifié de l'audience tenue en vertu du présent article afin de pouvoir y être entendu s'il le juge à propos.»

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, je conseillerais plutôt au comité de ne pas adopter cet amendement, essentiellement parce que tout au long du débat sur ce bill on n'a cessé de réaffirmer que de l'avis du gouvernement et, ce qui est peut-être plus important encore, de l'avis des conseillers du gouvernement, les dispositions du bill C-32 relèvent entièrement de la compétence du Parlement canadien. Selon eux, il n'y a pas le moindre doute sur ce point de juridiction. Par conséquent, il ne semble guère souhaitable de retarder la question pour qu'elle soit soumise à la Cour suprême. En fait, un tel retard pourrait mettre le gouvernement dans l'impossibilité d'agir en cas de menace d'une forte augmentation du prix du pétrole ou du gaz naturel.

Je dois préciser au comité que le fait que nous n'acceptons pas cet amendement n'empêche en aucune façon un particulier, du point de vue juridique, de poser une question concernant ce statut. Cela ne limiterait naturellement en aucune façon la compétence de la Cour suprême. Nous estimons que ce que nous proposons au Parlement se justifie légalement dans le cadre de la constitution. Par conséquent, l'amendement en question ne semble pas indispensable.

M. Baldwin: Monsieur le président, je voudrais simplement dire un mot sur cette question du choix de la date. Si le pays a réussi à survivre au gouvernement actuel ou à

Administration du pétrole—Loi

une crise énergétique, pendant un an et demi, il peut certainement se permettre d'attendre quelques mois la décision de la Cour suprême.

M. Macdonald (Rosedale): Merci de votre amabilité.

Le vice-président: Plaît-il au comité d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

(L'amendement de M. Baldwin est rejeté par 30 voix contre 11.)

Le vice-président: De l'assentiment unanime, le comité revient à l'article 35 du bill C-32.

Sur l'article 35—*Proclamation*.

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, comme je l'ai déjà dit au comité, on a déjà envisagé des amendements à cet article. Je pense que nous pourrions formuler cet article de façon à ce qu'il soit acceptable par tous. En substance, la proclamation du bill s'effectuerait comme indiqué à l'article 35, mais on y ajouterait un amendement de cinq paragraphes. Voici le texte de cet amendement:

Qu'on modifie le bill C-32

a) en renumérotant l'article 35 comme article 35(1); et

b) en ajoutant immédiatement après cet article 35(1) ce qui suit:

«(2) Une proclamation prévue au paragraphe (1) sera déposée à la Chambre des communes au plus tard 15 jours après sa publication, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze jours qui suivront l'ouverture ou la reprise de la session du Parlement.

(3) Lorsqu'une proclamation est déposée à la Chambre des communes en conformité du paragraphe (2), un avis de motion à la Chambre des communes signé par 10 députés, rédigé conformément au Règlement de la Chambre dans les sept jours qui suivent le dépôt de cette proclamation à la Chambre et demandant la révocation de la proclamation, sera débattu à la Chambre à la première occasion dans les quatre jours de séance qui suivront immédiatement la présentation de cette motion.

(4) Quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les mesures du gouvernement le deuxième jour de séance qui suit le début de l'étude de la motion dont avis a été donné en vertu du paragraphe (3), ou plus tôt si la Chambre est prête à se prononcer, l'Orateur interrompt le débat et met immédiatement aux voix la motion.

(5) Si la Chambre des communes décide de révoquer la proclamation, la présente Section, à l'exception de cet article, cessera dès lors de s'appliquer, mais sans préjudice de l'application antérieure de cette Section ni de quoi que ce soit qui aurait été dûment effectué ou subi en vertu de cette Section, ni d'une infraction ou punition dans le cadre de cette Section, et sans préjudice de l'émission d'une nouvelle proclamation analogue destinée à mettre en vigueur cette Section.»

En d'autres mots, si pendant un certain nombre de mois la proclamation était en vigueur et qu'elle cesse de l'être par la suite, tous droits ou obligations juridiques créés dans l'intervalle ne seraient pas entravés par la suite. La section de cette partie serait abrogée. J'aimerais demander au ministre du Travail de proposer en mon nom cet amendement à l'article 35.

M. Munro (Hamilton-Est): J'en propose l'adoption.